



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 154 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDTM

Arrêté N °2014262-0021 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de ROUSSON de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	1
Arrêté N °2014262-0022 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de ROUSSON	4
Arrêté N °2014262-0023 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BOUILLARGUES	7
Arrêté N °2014262-0024 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de BOUILLARGUES de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013	11
Arrêté N °2014262-0025 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de BOUILLARGUES	14
Arrêté N °2014262-0026 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort- du- Gard	17
Arrêté N °2014262-0027 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de Rochefort- du- Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	21
Arrêté N °2014262-0028 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rochefort- du- Gard	24
Arrêté N °2014262-0029 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de GENERAC	27
Arrêté N °2014262-0030 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de GENERAC de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	31
Arrêté N °2014262-0031 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENERAC	34
Arrêté N °2014262-0032 - Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de POULX	37
Arrêté N °2014262-0033 - Arrêté constatant la non réalisation par la commune de POULX de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013	41

Arrêté N °2014262-0035 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de POULX	44
Décision N °2014261-0009 - ANAH - Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	47



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0021

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de ROUSSON de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Rousson
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Rousson le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 6 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Rousson de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0022

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de ROUSSON

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Rousson

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Rousson n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Rousson la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Rousson ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le département du Gard :
 - M. le directeur général de l'Office public de l'habitat Logis Cévenols ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

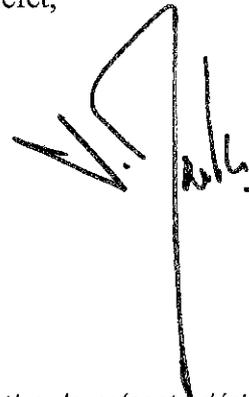
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0023

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de BOUILLARGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Bouillargues de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Bouillargues en date du 24 juin 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 69 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 65 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Bouillargues pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Bouillargues est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 35 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014262-0024

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de BOUILLARGUES de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n ° 2013-61 du 18/01/2013

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Bouillargues
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Bouillargues le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 17 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Bouillargues de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0025

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de BOUILLARGUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Bouillargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Bouillargues n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Bouillargues la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Bouillargues ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
 - M. le directeur général de l'Office public de l'habitat Habitat du Gard ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société Semiga ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0026

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort- du- Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Rochefort-du-Gard de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Rochefort- du-Gard en date du 15 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 51 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 6 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Rochefort-du-Gard pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Rochefort-du-Gard est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 94 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0027

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de Rochefort- du- Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP, 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Rochefort-du-Gard
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Rochefort-du-Gard le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Vu le courrier du Maire de Rochefort- du-Gard en date du 15 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour 2013;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 13 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

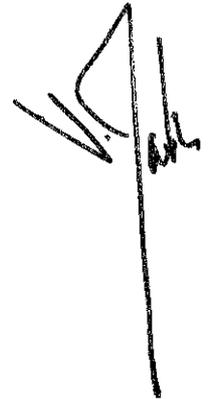
Article 1er :

La non réalisation par la commune de Rochefort-du-Gard de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0028

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de Rochefort- du- Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Rochefort du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Rochefort du Gard n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Rochefort du Gard la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Rochefort du Gard ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Vilogia ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société SFHE ou son représentant ;
 - M. le directeur général de la société Un Toit pour Tous ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0029

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de GENERAC

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Générac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Générac de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu le courrier du Maire de Générac en date du 20 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 48 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 4 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Générac pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Générac est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 96 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0030

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de GENERAC de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Générac
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Générac le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Vu le courrier du Maire de Générac en date du 20 mai 2014 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif pour 2013;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 12 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Générac de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Fabre', written over a vertical line that serves as a signature line.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0031

**signé par
Mr le Préfet du Gard
le 19 Septembre 2014**

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de GENERAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Générac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Générac n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Générac la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Générac ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- au titre des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Vilogia ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0032

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de POULX



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 SEP. 2014

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du
Code de la Construction et de l'Habitation au titre de
la période triennale 2011-2013 pour la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 informant la commune de Poulx de son intention d'engager la procédure de constat de carence;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 42 logements;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 1 logement sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 2 %;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Poulx pour la période 2011-2013;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La carence de la commune de Poulx est prononcée en application de l'article 26 de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 98 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0033

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté constatant la non réalisation par la commune de POULX de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n °2013-61 du 18/01/2013



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62.63.86
Mél patrick.fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

constatant la non réalisation par la commune de Poulx
de l'objectif de création de logements sociaux
prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale;

Vu la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat, réuni en date du 08 septembre 2014;

Vu le courrier du Préfet en date du 29 avril 2014 transmettant à la commune de Poulx le bilan de réalisation de logements locatifs sociaux pour l'année 2013 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux pour les trois derniers trimestres 2013 est de 10 logements;

Considérant que le bilan des trois derniers trimestres 2013 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif de 0 %;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La non réalisation par la commune de Poulx de l'objectif de création de logements sociaux prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 est constatée.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à la commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' shape followed by a vertical line and the number '42'.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014262-0035

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 19 Septembre 2014

DDTM

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour la commune de POULX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Fait à Nîmes, le **19 SEP. 2014**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Jean-François ROUSSEL
☎ 04 66 62.62.61
Mél jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant création de la commission chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux
pour la commune de Poulx

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 302-9-1-1 relatif à la réunion d'une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux pour chaque commune n'ayant pas respecté la totalité de son objectif triennal, et l'article R302-25 relatif à la désignation de membres de cette commission ;

Considérant que la commune de Poulx n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal 2011-2013 de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est créée pour la commune de Poulx la commission prévue à l'article L302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

La commission est composée des membres désignés ci-après :

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission ;
- M. le maire de la commune de Poulx ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ou son représentant ;
- au titre de bailleur social disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune :
 - M. le directeur général de la société Semiga ou son représentant ;
- au titre des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département :
 - Mme la directrice régionale de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
 - M. le directeur de l'Association pour le logement dans le Gard (ALG) ou son représentant.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard et copie en sera adressée à chaque membre de la commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet ,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014261-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 18 Septembre 2014

DDTM

ANAH - Décision de nomination de la
déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de
ses collaborateurs

**Décision de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2014-

M. Didier MARTIN, délégué de l'Anah dans le département du Gard, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M^{me} Florence BOUCHUT, titulaire du grade d'Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de chef du service urbanisme et habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Florence BOUCHUT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Florence BOUCHUT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Yann SISTACH, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yann SISTACH, responsable du financement de l'habitat à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 4) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 5) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Mireille GRANDJEAN, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nîmes, le

Le délégué de l'Agence,

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;*
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;*
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;*
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.*